

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Règlement



Règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération Loire Forez

● Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce dernier et le maire de chaque commune, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation. Il détermine également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Loire Forez à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes dont la liste est jointe en **annexe 1**. La Communauté d'agglomération Loire Forez sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

Article 3 : Définitions

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : C'est un service public d'information et de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Sa mise en place est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006.

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. On parle aussi d'assainissement individuel ou autonome.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. On parle alors d'assainissement non collectif regroupé.

Immeuble : Par immeuble, on entend toutes les habitations mais aussi les locaux professionnels situés en zone d'assainissement non collectif et dont les effluents ne sont ni d'origine industrielle, ni d'origine agricole.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service qui est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

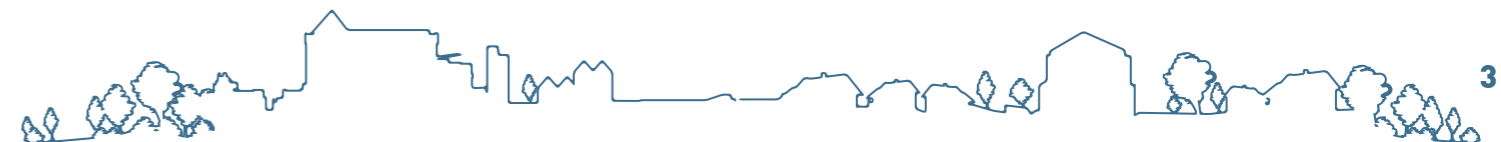
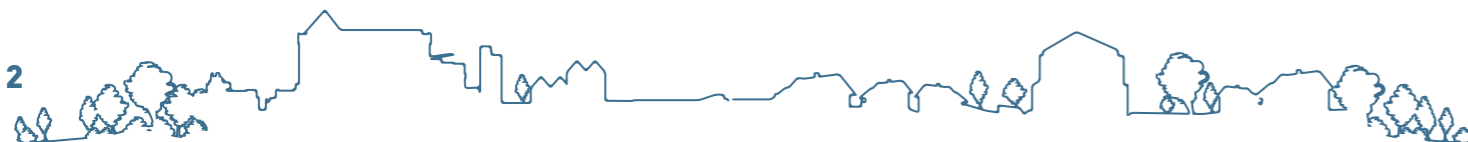
Fonctionnement par intermittence : Le fonctionnement par intermittence correspond au fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Zonage d'assainissement : Elaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public d'assainissement, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, et que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la collectivité qui détient la compétence assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.



Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que du contrôle de réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**), complétée le cas échéant par la réglementation locale (**cf. article 12**), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses toutes eaux ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**) et conformément au plan départemental concernant la collecte et le traitement des matières de vidange. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier pour suite à donner au titre du pouvoir de police (**cf. chapitre X**).

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

● Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**),
- du code de la santé publique,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanismes nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- des schémas directeurs d'assainissement et/ou études de zonage des communes,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiés au Journal Officiel de la République française.

La Norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 9 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les anciens dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés par un vidangeur agréé (conformément aux préconisations précisées dans l'article 20). Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 11 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (**cf. chapitre III**).

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine, ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ou s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet, ou si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux usées traitées pourra se faire par un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j DBO5, l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation en vigueur.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux usées traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter (**cf. annexe 6**). Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'assainissement non collectif, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le jugera nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

● Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des installations

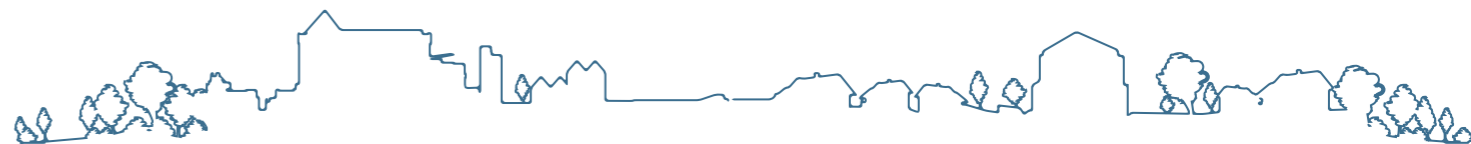
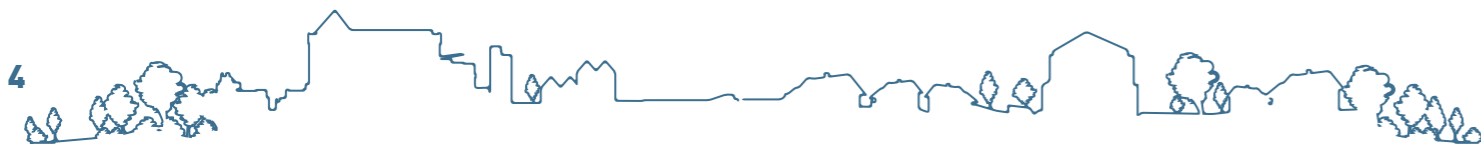
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 8, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.



Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble ou du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 m de tout captage déclaré d'eau destinés à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitude privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation (**cf. annexe 7**) ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Etude à la parcelle

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude à la parcelle, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Attention, cette étude à la parcelle est obligatoire pour que le SPANC puisse valider des projets de conception et d'implantation pour des réhabilitations et pour des projets de construction neuve.

Dans le cas où le projet d'assainissement non collectif se situe à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable, il est obligatoire de faire réaliser ladite étude à la parcelle par un bureau d'études spécialisé (**cf. annexe 3**), d'après les DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

Dans le cas où le projet d'assainissement non collectif ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable, le propriétaire peut faire réaliser ladite étude à la parcelle par un bureau d'études spécialisé (**cf. annexe 3**), ou bien, peut la réaliser lui-même. Dans ce cas, l'étude devra respecter le protocole spécifique défini en **annexe 5**, et le propriétaire devra remplir le formulaire d'étude à la parcelle donné en **annexe 4**.

Documents à fournir

● un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

● la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- une étude à la parcelle des qualités pédologiques et hydrologiques du sol justifiant le choix de l'assainissement non collectif choisi (**visée à l'article 8 et définie en annexes 3, 4 et 5**).

● une information sur la réglementation applicable ;

● une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Vérifications de la conception des installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le SPANC peut effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, et peut aider à la conception de la demande de permis de construire.

Le dossier de conception (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur (mairie) par le pétitionnaire (une copie sera faite au SPANC).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur (mairie) du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Vérification de la conception des installations en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis.

Le dossier de conception (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable sous réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Cas particulier

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire

doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études spécialisé destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (d'après la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**)).

● Chapitre IV : Contrôle de réalisation des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 13 ou, en cas d'avis favorable sous réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit avertir le SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation des travaux n'a pas été réalisé, dans le cas contraire, il ne sera pas donné d'avis de conformité favorable.

Article 15 : Contrôle de réalisation des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et le contrôle de réalisation des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 13 du règlement.

● Chapitre V : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit avoir

été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tous documents nécessaires ou utiles à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13).

Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 16 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- le risque de pollution sanitaire et environnemental potentiellement émis par l'installation.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. De plus, dans les conclusions du rapport, sont précisés les risques de pollution sanitaires et environnementaux potentiellement engendrés par l'installation (risque faible, risque modéré, risque fort). Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

● Chapitre VI : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution du milieu naturel, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du conseil communautaire, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. De plus, dans les conclusions du rapport, sont précisés les risques de pollution sanitaires et environnementaux potentiellement engendrés par l'installation (risque faible, risque modéré, risque fort). Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité,
- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances (**cf. réglementation en vigueur annexe 2 - grille d'évaluation**).

● Chapitre VII : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Pour les opérations de vidange, le propriétaire est dans l'obligation de faire intervenir un vidangeur agréé comme précisé par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

Le vidangeur agréé est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui règlemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse toutes eaux ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document qui doit être joint au guide d'utilisation mis en place par le SPANC.

Article 21 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 20 soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon fonctionnement (raccordements de l'ensemble des eaux usées et des ventilations, accessibilité des tampons de visite des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues) ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur tel que prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**) ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- vérification de la qualité du rejet vers le milieu superficiel tel que prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

● Chapitre VIII : Ventes immobilières

Article 22 : Responsabilité et obligations du propriétaire de l'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le propriétaire de l'immeuble équipé d'un assainissement non collectif doit, dans le cadre d'une vente immobilière, obligatoirement faire réaliser un contrôle de son installation afin d'apporter plus de transparence à l'acheteur sur l'état du bien qu'il souhaite acquérir.

Ce diagnostic est à fournir pour toute signature d'acte authentique de vente et doit dater de moins de 3 ans.

Ledit diagnostic doit être réalisé par le SPANC de la collectivité.

Article 23 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant pour une vente immobilière

Le propriétaire doit annexer à l'acte de vente le rapport d'assainissement non collectif réalisé lors du contrôle de l'existant, de bon fonctionnement ou de réalisation. En effet, après vérification de l'installation un rapport de visite a été adressé au propriétaire.

Dans le cas où le diagnostic existant date de plus de trois ans, ou s'il n'a jamais été réalisé, le vendeur, ou le notaire, ou le cas échéant, l'agence immobilière doit prendre contact avec la collectivité afin qu'un agent du SPANC se rende sur place et procède à la réactualisation du diagnostic.

Afin de procéder à la demande de réactualisation ou à l'élaboration du diagnostic, la collectivité met à disposition du vendeur, un formulaire de demande de réactualisation (**cf. annexe 8**).

Le formulaire de réactualisation du diagnostic existant est transmis au vendeur et/ou, le cas échéant, avec autorisation préalable, au notaire ou à l'agence immobilière.

Article 24 : Réhabilitation suite à une vente

Suite à la signature de l'acte authentique de vente, le nouveau propriétaire a réglementairement une année pour remettre aux normes en vigueur son système d'assainissement non collectif. Des dérogations pourront être accordées dans le cas où les travaux de réhabilitation ne seraient pas achevés et/ou les locaux inoccupés.

A ce titre, les acquéreurs doivent prendre contact avec la collectivité avant toute réhabilitation de l'assainissement non collectif.

● Chapitre IX : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

Article 27 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation, et du contrôle de réalisation des travaux des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles existants, de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou, à défaut à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

La part de la redevance assainissement non collectif qui porte sur la réactualisation d'un diagnostic existant pour une vente immobilière est facturée au vendeur de l'immeuble ou au notaire ou à l'agence immobilière.

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC ou par un service gestionnaire.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les

conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture. Les demandes d'avance sont interdites.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

● Chapitre X : Dispositions d'application

Article 30 : Pénalités financières

Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de l'astreinte financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de l'astreinte financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

En effet, suite à annulation ou refus de visite à la date de passage mentionné par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC enverra une lettre de relance demandant au propriétaire de contacter le service sous 15 jours pour convenir d'un nouveau rendez-vous. Puis, en cas de nouveau refus ou de nouvelle annulation, et/ou resté sans réponse, une lettre recommandée sera envoyée au propriétaire avec mise en demeure sous un délai de 2 mois de pratiquer l'astreinte financière fixée par délibération du conseil communautaire.

En cas d'absence de réponse sous ce délai, le service facturera la pénalité au propriétaire.

En cas de refus de réhabilitation suite à une vente immobilière

En cas de refus de réhabilitation dans l'année suivant la signature de l'acte authentique de vente, sauf dérogation comme cité dans l'article 24, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont la somme est définie par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

En cas de refus de réhabilitation suite au diagnostic existant

En cas de refus de réhabilitation dans les 4 années suivant le diagnostic existant, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont la somme est définie par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

Article 31 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, la collectivité peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en **annexe 2**).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en **annexe 2**).

Article 34 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera fourni par les agents du SPANC lors de la visite diagnostic de l'existant ou du contrôle de bon fonctionnement ou délivré avec les documents d'urbanisme lors du dépôt du permis de construire. Il sera consultable sur le site Internet de la collectivité. Le propriétaire peut en fournir un exemplaire à l'occupant de l'immeuble.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 32. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'agglomération Loire Forez, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Notes personnelles

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

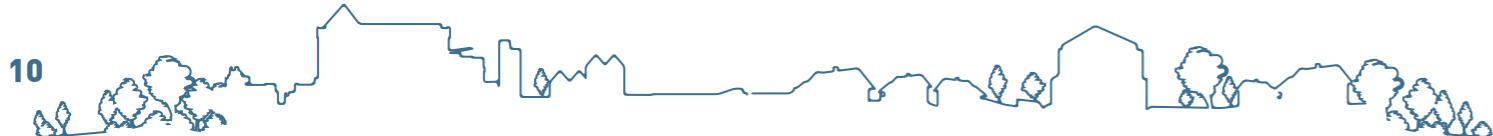
.....

.....

.....

.....

.....



Renseignements :

Communauté d'agglomération Loire Forez

Service Public d'Assainissement Non Collectif

17, boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 Montbrison cedex

Tél. : 04 26 54 70 00

Fax : 04 26 54 70 01

www.loireforez.fr



Vos interlocuteurs
privilégiés

Les techniciens SPANC

Tél. : 04 26 54 70 60

Email : agglomeration@loireforez.fr

